

## Chapitre : Introduction

### Fondement législatif : Articles 12 et 13

#### *Énoncé de prévention*

*La prévention des blessures est essentielle en milieu de travail. La Loi sur la sécurité et l'indemnisation des travailleurs (la « Loi ») définit ce que chacun doit faire sur le lieu de travail pour assurer la santé et la sécurité physiques et psychologiques du personnel. En cas de blessure, la collaboration doit se poursuivre avec l'employeur pour que la personne blessée puisse guérir et reprendre le travail de façon sécuritaire le plus rapidement possible.*

---

## Objet

La présente politique explique les principes et le processus d'élaboration des politiques et consultations.

---

## Définitions

Commission : Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs.

Politique administrative : Politique traitant de la structure, de la gestion et des processus internes de la Commission qui n'influe pas directement sur les parties prenantes (ex. : politique sur le budget, les déplacements ou la passation de marchés).

---

## Énoncé de politique

### 1. Généralités

La *Loi* prévoit que le conseil d'administration établit les politiques pour l'interprétation, l'exécution et l'application de la *Loi* et ses règlements.

Elle prévoit également que le conseil peut, au sujet de ses politiques, consulter les employeurs et associations d'employeurs ainsi que les travailleuses et travailleurs et les associations de travailleuses et travailleurs de la manière qu'il estime indiquée.

Les politiques sont élaborées selon les principes suivants :

- a) Les politiques sont conformes à la *Loi* et fournissent des indications claires aux

travailleuses et travailleurs, aux employeurs, à la Commission et à quiconque les utilise;

- b) Elles sont claires et facilement accessibles aux parties prenantes, à la Commission et au public, notamment les personnes ayant une mobilité réduite ou des difficultés de littératie;
- c) Les politiques influant directement sur les employeurs, les travailleuses et travailleurs et les personnes à charge survivantes peuvent être élaborées en concertation avec les parties prenantes;
- d) Les politiques sont équitables, pratiques et efficaces et peuvent être appliquées dans les délais prescrits de manière transparente et cohérente.

## 2. Élaboration des politiques

Avant d'élaborer une politique, la Commission définit les enjeux et priorités (souvent avec les parties prenantes), effectue des recherches sur les différentes options, évalue les répercussions pratiques, juridiques et financières des différentes options et consulte les parties prenantes (directement touchées) ainsi que les autres parties concernées pour connaître leurs besoins et avis. Elle rédige ensuite une première version qu'elle soumet à l'approbation du conseil d'administration. Une fois l'approbation reçue, elle met en œuvre la politique, puis la communique et la transmet aux parties prenantes, aux parties concernées et au public. Après un certain temps, elle la passe en revue et l'évalue.

## 3. Consultations

Lorsqu'elle élabore ou modifie une politique influant directement sur les parties prenantes (ex. politique sur les demandes d'indemnisation, les réexamens, les cotisations ou le retour au travail) et avant de recevoir l'approbation du conseil d'administration, la Commission peut consulter les parties prenantes pour connaître leurs besoins, préoccupations et avis.

Les consultations visent à garantir que les parties prenantes :

- a) savent suffisamment à l'avance que la Commission élabore ou modifie une politique et connaissent les répercussions potentielles;
- b) ont suffisamment de temps pour s'informer du contexte et des enjeux liés à la politique

proposée;

- c) ont amplement le temps et la possibilité de faire des commentaires constructifs sur la politique proposée, notamment de recueillir les observations et suggestions des personnes ou organisations qu'elles représentent;
- d) peuvent se réunir et prendre part aux consultations au titre d'une approche axée sur la recherche de consensus;
- e) connaissent les contraintes pratiques, juridiques et financières qui pourraient empêcher la Commission de mettre en œuvre certaines de leurs recommandations concernant les politiques proposées;
- f) contribuent en qualité de partenaires à l'élaboration des politiques les concernant;
- g) jouent un rôle déterminant dans la compréhension, l'acceptation et le respect des politiques;
- h) peuvent aider la Commission à élaborer des politiques équitables, claires et utilisables;
- i) peuvent participer aux consultations même si elles ont une mobilité réduite ou des difficultés de littératie.

En fonction de ces principes et des besoins, priorités et exigences concernant la politique en question, la Commission et le conseil d'administration déterminent le processus de consultation approprié.

#### 4. Politiques administratives

Pour élaborer ou modifier une politique administrative, la Commission peut consulter son personnel et les autres parties directement concernées. Ne sont généralement consultées que les parties prenantes directement concernées.

#### 5. Mise en œuvre et communication

La Commission s'assure que son personnel reçoit la formation nécessaire pour mettre en œuvre la politique nouvelle ou modifiée à sa date d'entrée en vigueur.

Une fois la politique nouvelle ou modifiée approuvée par le conseil d'administration, la Commission la transmet aux parties prenantes dès que possible. Elle la met également à la disposition du public sur son site Web et utilise toute autre méthode de communication nécessaire pour informer rapidement les personnes touchées par la politique.

## 6. Révision et évaluation

Le conseil administration établit un processus annuel de révision des politiques durant lequel il fixe des priorités en fonction des commentaires des parties prenantes ou des questions soulevées par les tribunaux, le tribunal d'appel, l'Assemblée législative, le public ou d'autres organismes, autorités ou organisations.

S'il est établi durant l'élaboration d'une nouvelle politique que celle-ci devra être révisée, elle le sera dans l'année suivant son entrée en vigueur.

---

## Historique

IN-02 – Policy Development Process (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et abrogée le 1<sup>er</sup> juillet 2022)

BD-04 – Development and Application of Board Policy (entrée en vigueur le 2 janvier 1993, modifiée le 15 janvier 2002, modifiée le 26 avril 2005 sous le titre PL-02 – Policy Development Process, et abrogée le 1<sup>er</sup> juillet 2008)